

Le bureau a ensuite statué sur la validité des bulletins et enveloppes réservés et arrêté, ainsi qu'il suit, les résultats du scrutin :

Nombre de votants [enveloppes et bulletins sans enveloppe trouvés dans l'urne] (13)..... 125

N'entrent pas en compte dans les suffrages exprimés :

I. Les bulletins et enveloppes nuls

1. Les bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe..... 0
 2. Les bulletins ne comportant pas une désignation suffisante du ou des candidats..... 3
 3. Les bulletins et enveloppes sur lesquels les votants se sont fait connaître..... 0
 4. Les bulletins trouvés dans des enveloppes non réglementaires..... 0
 5. Les bulletins écrits sur papier de couleur..... 0
 6. Les bulletins portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces signes..... 0
 7. Les bulletins portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers et les bulletins contenus dans des enveloppes portant ces mentions..... 0
 8. Les enveloppes contenant plusieurs bulletins portant des noms différents dont le total est supérieur au nombre de conseillers à élire..... 0
 9. Les bulletins comportant plus de noms que de personnes à élire et pour lesquels le choix de l'électeur ne peut être déterminé avec certitude (14)..... 0
 10. Les bulletins comportant exclusivement le nom de personnes qui n'ont pas été déclarées candidates (15)..... 0
- Total I des bulletins et enveloppes annulés, soit la somme des lignes 1 à 10 (16),**..... 3

II. Les bulletins blancs

11. Bulletins sans mention de couleur blanche et enveloppes vides (17)..... 3
- Total II des bulletins blancs, soit le nombre figurant sur la ligne 11** 3
- Nombre de suffrages exprimés (nombre de votants - I - II) **..... 119

NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS PAR CHAQUE CANDIDAT (18)

NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. <u>DOE Isabelle</u>	106	CENT SIX
M. <u>FINOL Christophe</u>	79	Soixante dix neuf
M. <u>SAV Florianne - Emilie</u>	91	Quatre vingt quatre
M. <u>THIBON Michel</u>	91	Quatre vingt quatre
M. <u>WILLEMOT Thierry</u>	109	CENT neuf
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		
M.....		

Compte tenu du nombre de candidats ayant obtenu des suffrages, le tableau ci-dessus est complété par 0 feuille(s) intercalaire(s) d'jointe(s).

(13) Ce nombre doit être reporté en chiffres à la rubrique correspondante, en haut et à gauche de la première page du procès-verbal.
(14) Sont en revanche comptés comme valables les bulletins comportant plus de noms que de personnes à élire et où il est possible d'établir un classement des noms permettant de départager les suffrages valables (premiers noms dans la limite du nombre de sièges à pourvoir) et les suffrages nuls (noms surnumérotés).
(15) Sont en revanche comptés comme valables les bulletins comportant à la fois le nom de personne(s) déclaré(s) candidat(s) et de personne(s) non déclaré(s).
(16) Tous ces bulletins et enveloppes, sans exception, doivent être signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Les bulletins et enveloppes dont l'annexion est prescrite doivent être annexés avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins. Le tout doit être placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal, portant la mention : « Commune de Enveloppes et bulletins nuls ».
(17) Depuis l'adoption de la loi n° 2014-172 du 21 février 2014, les bulletins blancs et les enveloppes vides sont exclus du champ des bulletins nuls. Ils sont à présent décomptés séparément et annexés au procès-verbal sans être pris en compte dans la détermination des suffrages exprimés. Ils ne doivent donc ni être pris en compte pour déterminer le total de bulletins et enveloppes annulés ni dans la rubrique « Nombre de suffrages exprimés ».
(18) Ne sont pas comptés dans le présent tableau les suffrages exprimés en faveur des personnes n'étant pas déclarées candidates (Y compris dans un bulletin valable) et en faveur de noms inscrits, sur un bulletin de vote, au-delà du nombre de conseiller municipal à pourvoir.